

La Banque entre l'opposabilité et l'inopposabilité du secret bancaire

SAID Khadija, (Doctorante)

Laboratoire Business Intelligence, Gouvernance des Organisations, Finance et Criminalité Financière
(BIGOFCE)

Faculté des Sciences Juridiques Économiques et Sociales Ain Chock
Université Hassan II – Casablanca - Maroc

KARIMI Dounia, (Professeure)

Laboratoire Business Intelligence, Gouvernance des Organisations, Finance et Criminalité Financière
(BIGOFCE)

Faculté des Sciences Juridiques Économiques et Sociales Ain Chock
Université Hassan II – Casablanca - Maroc

Résumé : Le secret bancaire est une nécessité qui empêche les établissements bancaires de dénoncer à des tiers des renseignements bancaires sur leurs clients. Cette obligation établit avant tout le fondement de la relation de confiance unissant le client à son banquier. Néanmoins, ce secret bancaire est relatif puisqu'il peut être levé dans certaines circonstances, lorsqu'il s'agit de la protection d'autres intérêts privés tels que les garanties et le surendettement, ou plus souvent d'autres intérêts publics tels que la justice pénale, la lutte contre la délinquance financière, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est dans cette optique que nous formulons notre problématique à savoir : « Dans quelle mesure la relativité du secret bancaire pourrait avoir un impact sur la banque en termes de réputation et d'image ? ». Dans le cadre de cette perspective, nous allons présenter dans un premier axe le concept du secret bancaire, ses restrictions et les dérogations qu'il admet à travers une revue de littérature. Puis, dans un second axe, nous allons opter pour étude qualitative, sous forme d'entretiens afin d'analyser l'impact de ces dérogations sur la banque en termes de réputation et d'image. Nous avons choisi cette méthodologie de recherche afin d'établir une relation particulière avec le banquier interrogé afin d'analyser les données informatives et en faire émerger de nouvelles. Ces entretiens ont été réalisés pour recueillir les témoignages de vingt responsables bancaires travaillant au sein de différents services dans quatre banques marocaines sises à Casablanca.

Mots-clés : banque ; secret bancaire ; opposabilité du secret bancaire ; inopposabilité du secret bancaire.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.7880528>



1. Introduction

Le secret professionnel est l'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire. Il s'est généralisé à toutes les professions et à tous les domaines, de telle sorte qu'il devient aujourd'hui un élément indispensable dans de nombreux secteurs d'activités, notamment le secteur public, le secteur de santé, le secteur privé ainsi que le secteur bancaire. Plus particulièrement, le secret bancaire a été l'objet de nombreux débats et polémiques car certains le considèrent comme « *une entrave à la poursuite d'investigation sur des comptes occultes (blanchiment d'argent, financement du terrorisme, etc.). En ce sens le secret bancaire s'opposerait à la transparence* »¹ (P. Barré, 2015). Bien qu'elle puisse parfois sembler contradictoire, l'articulation du secret bancaire et de la vie privée est fondamentale, et « *n'a cessé de structurer les rapports de force autour des problématiques d'argent sale et d'évasion fiscale au cours des dernières décennies* »² (Solove D, 2008). En effet, bien qu'il ne soit pas exclu par la doctrine académique que la vie privée puisse être envisagée sous l'angle du secret, « *les tenants du secret bancaire ont également pris le pli de faire reposer tout ou partie de leur argumentaire sur le respect de la vie privée, en tant que liberté fondamentale elle-même garante d'autres droits. L'établissement de cette relation d'équivalence entre le principe du secret bancaire et celui de la vie privée a été mobilisé pour s'opposer à toute remise en cause du premier au nom du second, et ce, de la « guerre » contre (l'argent de) la drogue à celle contre le (financement du) terrorisme jusqu'aux récents scandales internationaux d'évasion fiscale tels que les Panama papers et les Paradise papers* »³ (Amicelle A., 2017). Notre droit prévoit une série de règles particulières dédiées à l'obligation du secret professionnel. En effet, l'article 446 du code pénal⁴ marocain met en œuvre le fondement général du secret professionnel. Il impose aux professionnels de ne pas divulguer au grand public des secrets confiés par leurs clients. Néanmoins, ce secret bancaire est relatif puisqu'il peut être levé dans certaines circonstances, lorsqu'il s'agit de la protection d'autres intérêts privés, ou plus souvent d'intérêts publics tels que la justice pénale ou encore la lutte contre la délinquance financière. C'est dans ce cadre que nous sommes amenés à aborder la problématique suivante : « Dans quelle mesure la relativité du secret bancaire pourrait avoir un impact sur la banque en termes de réputation et d'image ? ». Cette étude se concentrera sur l'analyse du concept du secret bancaire, les données couvertes par ce secret, les personnes responsables de la préservation du secret, son opposabilité et les exceptions qu'il admet, en utilisant une revue de littérature comme première approche. Dans un deuxième temps, nous réaliserons une étude qualitative sous forme de guide d'entretien afin d'évaluer l'impact de ces exceptions sur la réputation, l'image et l'activité des banques. Nous avons mené des entretiens avec vingt responsables de différents services de quatre banques marocaines situées à Casablanca, incluant un directeur d'agence, un chargé de clientèle, un contrôleur permanent, un chargé de conformité et un chargé de déontologie et de protection des données personnelles de chaque banque.

2. Secret bancaire : définition, aspects réglementaires, restrictions et dérogations

2.1 Définition du secret bancaire

Selon Larousse, le secret bancaire se définit comme « *l'interdiction faite au personnel d'une banque de divulguer des informations concernant ses clients.* »⁵

Le secret bancaire désigne « *l'obligation auquel est tenu le banquier qui bénéficie d'informations confidentielles dans l'exercice de sa profession, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ces informations sont recueillies.* »⁶ (J-P. Royer, 1999)

D'une façon générale, « *il s'agit de l'obligation, pour l'ensemble des membres des organes de direction et de surveillance des établissements de crédit, ainsi que leurs employés exerçant une activité bancaire, de taire les informations de nature confidentielle qu'ils détiennent sur leurs clients ou des tiers.* »⁷ (L. Capdeville, 2014)

Les banques centrales se sont elles aussi penchées sur la question épineuse de la définition du secret bancaire. Ainsi, selon le code de déontologie de Bank Al-maghrib, « *le secret professionnel couvre l'ensemble des informations ou faits confidentiels relatifs à la banque, dont l'agent a pris connaissance dans le cadre de l'exercice de sa fonction et non rendus publics.* »⁸ (Bank Al-Maghrib, 2022)

Une autre définition en est proposée par la Banque de France⁹ qui considère que, « *le secret bancaire désigne l'obligation légale, à laquelle est tenue une banque, de ne pas divulguer à des tiers les données qu'elle détient sur son client. Le secret bancaire a été instauré en France par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984¹⁰, dite « loi bancaire ». Avant cette loi, le personnel des établissements de crédit n'était pas tenu à un véritable secret professionnel encadré par la loi, mais à un simple devoir de discrétion énoncé par certaines décisions de justice.* » (Banque de France, 2022)

Après avoir passé en revue ces différentes définitions du secret bancaire, nous pouvons conclure qu'il s'agit d'un principe légal imposant aux banquiers de tenir confidentielles les informations bancaires et personnelles de leurs clients. Le secret bancaire constitue un élément central de la relation de confiance entre une banque et ses clients. Il s'agit d'une doctrine juridique stricte qui impose aux collaborateurs de la banque de veiller avec le plus grand soin au respect de la confidentialité des informations. Par conséquent, le secret bancaire est étroitement lié à la profession bancaire, tandis que le secret professionnel est un concept juridique qui s'applique à divers groupes professionnels.

2.1.1 Données protégées par le secret bancaire

Le secret bancaire couvre une large variété d'informations. S'il s'agit pour l'essentiel d'informations portant sur le client en relation avec la banque, elles peuvent néanmoins parfois concerner des tiers. Les données qui sont couvertes par cette obligation sont notamment :

- Les données à caractère confidentiel sensible : il s'agit essentiellement de données chiffrées telles que le solde d'un compte bancaire ou encore le montant d'un prêt ;
- Les données suffisamment précises et susceptibles de porter atteinte au secret des affaires ou à la protection de la vie privée : à titre illustratif, l'existence d'un compte-client, sa nature, la survenance d'incidents de paiement, d'éventuels éléments comptables communiqués par le client mais non publiés dans des registres publics, des documents contractuels communiqués dans le cadre de la relation bancaire ;
- Les données parvenues à la connaissance du banquier au titre de sa profession, par exemple, toute information confidentielle divulguée à la banque dans le cadre d'un dossier de demande de prêt¹¹. (Banque de France, 2022)
- Les revenus du client, notamment leur nature et leur origine (salaire, loyers locatifs ou fonciers, pensions, héritage), ainsi que leur régularité ou leur ponctualité (notamment s'ils proviennent du produit de cession d'un bien mobilier ou immobilier, d'une œuvre d'art, ou encore de versements de dividendes, etc).
- Les opérations réalisées sur le compte bancaire du client telles que les versements à des tierces personnes, les virements émis et reçus, les retraits GAB, les paiements par chèque auprès d'une banque tierce, les paiements par carte au niveau national et au niveau international, voir même l'achat de devises étrangères.
- Le montant et la valeur du patrimoine du client.

Certaines informations peuvent se retrouver soumises au secret bancaire, quand bien même elles seraient communiquées de manière involontaire. Ainsi, est par exemple soumis au secret bancaire le virement mal envoyé, c'est-à-dire la communication des données bancaires du bénéficiaire effectif en cas de virement mal envoyé. En effet, les données personnelles bancaires du bénéficiaire effectif d'un virement sont protégées par le secret bancaire. Ainsi, dès lors que vous émettez un virement, si vous vous trompez de numéro de compte (RIB¹²) communiqué à votre banque et si vous souhaitez préposer une action en justice

afin de percevoir les capitaux mal envoyés, les informations sur le compte du bénéficiaire ne peuvent être prises qu'après accord en amont de ce dernier.

2.1.2 Personnes tenues au secret bancaire

Le secret bancaire s'impose « aux établissements de crédit, aux sociétés de financement, ainsi qu'à toutes les organisations habilitées à octroyer des crédits et à mettre à disposition du public des comptes bancaires de paiement ou encore de monnaie électronique. Au sein de ces établissements, les personnes assujetties au secret bancaire sont essentiellement les membres des organes dirigeants, toute personne participant à la direction ou à la gestion de l'établissement ; ainsi que toute personne employée par l'établissement, y compris les stagiaires, et ce quelle que soit leur affectation (siège, agence, filiale ou annexe) ou leur position hiérarchique »¹³. (Banque de France, 2022)

2.1.3 Le non-respect du secret bancaire

Le non-respect du secret bancaire est sanctionné par la loi. En effet, le transfert des données personnelles d'un client à un tiers, telle une entreprise privée, n'a aucune base juridique et ne respecte pas les dispositions de l'article 180 de la loi bancaire¹⁴ qui dispose que « *toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, ou qui sont employées par celui-ci, (...), et plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à ces établissements, sont strictement tenues au secret professionnel pour toutes les affaires dont elles ont à connaître, à quelque titre que ce soit, dans les termes et sous peine des sanctions prévues à l'article 446¹⁵ du code pénal.*¹⁶ » (Bank Al-Maghrib, 2022) ; Cet article confirme que quiconque divulguera un secret professionnellement protégé risque une peine d'un à six mois de prison et une amende de mille deux cent à vingt mille dirhams.

Par ailleurs, conformément à l'article 39¹⁷ du code du travail marocain, la divulgation des secrets professionnels au détriment de l'entreprise est considérée comme une faute grave et peut entraîner le licenciement du salarié. Pour cette raison, les banquiers doivent être tenus responsables dans le cadre de leurs fonctions, actions, négligences ou imprudences. Les professionnels de la banque suivent les instructions de leur employeur dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires des contrats de travail, des conventions collectives de travail ou du règlement intérieur. En cas de divulgation d'informations personnelles, les employés de la banque risquent d'être licenciés sans préavis ni versement d'indemnités ou de dommages-intérêts pour faute grave en vertu de l'article 61 du code du travail marocain.

2.2 Restrictions du secret bancaire

Aux termes de l'article 7 du code de déontologie de Bank Al-Maghrib, « *les agents sont liés, dans le cadre de leurs fonctions, par l'obligation du secret professionnel et de réserve. Il leur est interdit de divulguer ou de communiquer toute information ou fait relatif à la banque dont ils disposent ou auquel ils ont eu accès du fait de leurs fonctions et qui n'a pas été rendu public par les responsables autorisés à le faire. Cette interdiction ne s'applique pas à la communication d'informations par les agents, dans l'exercice de leurs fonctions, à leur hiérarchie, aux autres entités de la Banque pour le strict besoin de service, aux organes internes de contrôle et, éventuellement, aux autorités administratives et judiciaires bénéficiant d'un droit de communication conformément à la législation en vigueur. En cas de doute sur la nature confidentielle ou non d'une information, les agents optent toujours pour la prudence et présument qu'il s'agit d'une information couverte par le secret professionnel.* »¹⁸ (Bank Al-Maghrib, 2022) ; Autrement dit, les banquiers doivent traiter les informations, les documents et les fichiers sensibles, dans le respect du principe de discrétion, y compris les informations non confidentielles. En conséquence, les agents bancaires doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de confidentialité professionnelle afin de protéger l'image et la réputation de la banque. De même, « *il est largement admis que le secret bancaire joue un rôle légitime dans la protection des affaires financières*

des personnes physiques et morales. Permettre l'accès à ces informations à des tiers ordinaires compromettrait le droit au respect à la vie privée et risquerait de mettre en péril les intérêts commerciaux et financiers du titulaire du compte dans un contexte économique fortement concurrentiel. »¹⁹ (OCDE, 2000) ; En d'autres termes, il est tout à fait normal que le secret bancaire soit opposable aux voisins, aux membres de la famille les plus proches, aux concurrents, voire jusqu'au décès. Cependant, par exemple, « *l'administration fiscale n'est pas un tiers ordinaire, et encore moins un concurrent du contribuable.* »²⁰ (Nations Unions, 1984) ; L'administration fiscale est le bras de l'État qui assure le respect de la juste et équitable contribution des citoyens aux charges publiques. Il est donc permis que le secret bancaire ne lui soit pas opposable. En droit marocain, la déclaration d'impôt doit être complète et sincère, le contribuable n'a donc aucun droit au secret vis-à-vis de l'administration fiscale.

Toutefois, cette opposabilité du secret bancaire complique les investigations des acteurs bancaires de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; c'est-à-dire que le banquier ne peut ni surveiller les comptes bancaires, ni avoir accès aux systèmes informatiques, ni utiliser les documents bancaires de son client pour mener à bien cette investigation. Cette opposabilité du secret bancaire sera par conséquent un vrai privilège pour les fraudeurs fiscaux et les blanchisseurs de capitaux ; d'une part, le fisc n'aura pas les moyens pour analyser et contrôler l'assiette des impôts et des taxes et d'autre part, l'agent de la banque ne pourra pas contrôler les opérations effectuées par un client afin de prévenir et lutter contre le blanchiment des capitaux.

Par conséquent, cette opposabilité du secret bancaire a un impact négatif dans le cadre de l'échange des renseignements et dans le cadre des investigations. C'est pourquoi le législateur marocain a mis en place des dérogations au secret bancaire dans ce contexte.

2.3 Dérogations au secret bancaire

Bien que le non-respect du secret bancaire soit sanctionné, il faut aussi savoir qu'il existe plusieurs exceptions à ce principe. Le secret bancaire peut ainsi être levé dans quelques cas prévus par la loi (notamment en cas de réquisition judiciaire ou des douanes, en situation de surendettement, ou face à des soupçons de blanchiment.)

Les exceptions prévues par le législateur marocain sont toutefois limitées et exhaustivement listées. En effet, aux termes de l'article 181 de la loi bancaire marocaine, « *le secret bancaire est inopposable à Bank Al-Maghrib, inopposable aux autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale et à toute autre autorité ressortissante d'Etats ayant conclu avec le Royaume du Maroc, une convention bilatérale prévoyant un échange d'informations en matière fiscale* »²¹ (Bank Al-Maghrib, 2022), et bien évidemment, au client bénéficiaire de ce secret. Le législateur marocain n'a ainsi donné à personne le droit d'élargir ou de déroger à ces exceptions pour atteindre ses objectifs. C'est dans cette optique que le secret professionnel du banquier est devenu relatif, car, si le banquier est un confident nécessaire sur le fondement de l'article 446 du Code pénal²², il peut toutefois être convoqué pour témoigner devant le tribunal. Le banquier ne peut refuser de communiquer des informations secrètes sur ses clients sous couvert du secret bancaire. Par définition, un secret est discret, et remplit sa fonction de manière provisoire : « *on pourrait croire qu'il n'est jamais aussi préservé que dans le silence, à l'abri ainsi de toute indiscretion. Le silence deviendrait le territoire du secret absolu et le mettrait hors de notre portée* »²³.» (Y. H-Bonello, 1998)

Les exceptions au secret bancaire seront détaillées dans les cas ci-dessous ;

2.3.1 Bank Al-Maghrib

Le secret bancaire est inopposable à Bank Al-maghrib, en qualité de banque centrale du Maroc. Les missions fondamentales de Bank Al-Maghrib sont notamment : la supervision du système bancaire et la sécurisation des systèmes et moyens de paiement. En effet, « *le service de centralisation des risques de crédit a pour objet de centraliser et mettre à la disposition des établissements de crédit et des*

organismes assimilés, des informations relatives aux prêts consentis et aux habitudes de règlement de leur clientèle et délivre des informations sur la situation des clients aux établissements précités pour leur permettre de mieux apprécier les risques encourus sur les entreprises et les particuliers. »²⁴ (Bank Al-Maghrib, 2022)

2.3.2 Autorité Nationale de Renseignement Financier (ANRF)

L'Autorité Nationale du Renseignement Financier est la Cellule du Renseignement Financier nationale chargée d'organiser l'action des autorités nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction. « *Elle est de type administratif et est rattachée au Chef du Gouvernement. Elle exerce des attributions de coordination et d'orientation, ainsi que des activités opérationnelles de supervision et de contrôle, dont :*

- *Recevoir les déclarations de soupçon*
- *Veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux* ²⁵
- *Coopérer et participer avec les services et les autres concernées à l'étude des mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*
- *Constituer une base de données sur opérations de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et transmettre les informations aux autorités judiciaires ou administratives compétentes*
- *Assurer la coordination nationale entre les différents intervenants en matière de lutte contre blanchiment des capitaux et le financement en vue d'établir le rapport d'évaluation nationale des risques et sa mise à jour*
- *Assurer la représentation commune des services et des organismes nationaux auprès des organisations internationales concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.* »²⁶(Office des changes, 2021)

Selon la directive générale n° DG1/ANRF/2021²⁷ destinée aux personnes assujetties à la loi sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la décision n° D2/ANRF/2022²⁸ de l'ANRF relative à la déclaration de soupçon et à la communication d'informations à l'Autorité, les personnes assujetties doivent prendre en charge les mesures adéquates dans le cadre de la prévention et la lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment : l'identification de la clientèle, les obligations de vigilance et de veille interne selon une approche basée sur les risques, « *les mesures de vigilance renforcée, la déclaration à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier (ANRF) d'opérations suspectes, l'exécution des décisions d'opposition de l'ANRF, le gel des avoirs ainsi que la communication des informations pertinentes demandées par les autorités compétentes dans les délais requis* »²⁹. (Ministère de l'Economie et des Finances, 2022)

2.3.3 Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement (CNASNU)

La CNASNU³⁰ est créée en vertu de l'article 32 de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Selon la directive n°02-2022 du 1er juillet 2022³¹ (CNASNU, 2022), les personnes assujetties doivent mettre en exergue des procédures de vigilance internes et les appliquer concrètement afin d'avoir une conformité optimale aux obligations, à savoir :

- Les instructions de surveillance et de vigilance ;
- Mettre en œuvre des procédures interdisant au personnel d'informer le client.
- Partenariat et collaboration immédiates avec la CNASNU, les autorités de surveillance et de contrôle de manière instantanée, dans le respect des délais exigés.

2.3.4 L'administration fiscale

Afin d'appréhender l'impact négatif du secret bancaire, dans le cadre de l'échange d'information, l'OCDE, dans son rapport de 2000, rappelle que tous les États membres ont demandé instamment à toutes les autorités fiscales de veiller à ce qu'elles puissent s'acquitter pleinement de leurs obligations en matière de perception des impôts et s'engager dans un échange d'informations efficace avec les collaborateurs conventionnels. Ils devraient être en mesure d'accéder directement ou indirectement aux informations bancaires à des fins fiscales.

Ainsi, en plus de l'article 181 de la loi bancaire précitée ci-dessus, le législateur marocain a prévu cette exception spécifique dans l'article 214 du code général des impôts, qui dispose que l'administration fiscale a le droit d'accéder à toutes les informations financières de tiers afin de contrôler la véracité de leurs déclarations d'impôts. Autrement dit, au Maroc, « *l'administration des impôts peut demander des documents de service ou comptables détenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat ; Ainsi, elle peut demander des livres, des documents dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou les règlements en vigueur, des écrits, des registres et des dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, des droits et taxes.* »³² (Ministère de l'Economie, des finances et de la réforme de l'administration, 2021)

Par ailleurs, « *les institutions financières, y compris les établissements de crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurances et de réassurance, doivent identifier les informations relatives aux résidences fiscales de tous les titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs. Elles communiquent à l'administration fiscale au moyen d'une déclaration selon un modèle établi par elle, conformément à la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, toutes les informations requises pour l'application des conventions ou accords conclus par le Maroc permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales et, s'il y a lieu, l'absence d'informations. (...) Sont également comprises, les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Cette déclaration contient notamment, les informations relatives à l'identification des titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, celles de leurs bénéficiaires effectifs ainsi que les informations financières afférentes à ces comptes, y compris les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie et de capitalisation, ou placements de même nature, et le produit des cessions ou rachats d'actifs financiers* »³³ (Ministère de l'Economie, des finances et de la réforme de l'administration, 2021). De plus, les renseignements et documents cités ci-dessus doivent être transmis à l'administration fiscale, conformément aux demandes précitées, dans un délai exigé de 30 jours maximum et doivent être complets, probants et sincères.

2.3.5 La douane

Aux termes de l'article 42³⁴ relatif au droit de communication particulier à l'administration du code marocain des douanes et impôts indirects, « *les agents de l'administration classés au moins au grade équivalent à l'échelle de rémunération n°8 et les officiers des douanes ainsi que les agents mandatés à cet effet par le directeur de l'administration peuvent exiger la communication des registres, pièces et documents et l'accès aux informations de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service et détenus par (...) les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à toute opération régulière ou irrégulière relevant de la compétence de l'administration* » ; La communication des informations précitées doit se faire dans les délais et formalités fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

2.3.6 Les organismes de sécurité

Le secret bancaire n'est pas opposable aux organismes de sécurité car selon l'article 2 de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, « *elle ne s'applique pas (...) aux données à caractère personnel recueillies et traitées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et aux données à caractère personnel recueillies et traitées à des fins de prévention et de répression des crimes et des délits. (...)* »³⁵

2.3.7 Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)

Conformément à l'article 181 de la loi bancaire précitée ci-dessus, le secret bancaire n'est pas opposable à la caisse nationale de sécurité sociale car c'est une autorité étatique. Par ailleurs, afin de garantir un service de qualité et simplifier les procédures, à ses clients, la CNSS a mis en place, depuis plusieurs années, des accords de partenariat avec plusieurs banques marocaines pour améliorer le traitement en matière de recouvrement des cotisations et de paiement des prestations.

2.3.8 Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC)

En tant qu'autorité de régulation du marché des capitaux, l'AMMC a été instituée par la loi n° 43-12³⁶ et a pour mission principalement de s'assurer du bon fonctionnement du marché des capitaux et veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires. Selon les dispositions de l'article 60³⁷ de la loi 43-12 relative à l'autorité marocaine du marché des capitaux, « *le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'AMMC, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.* »

2.3.9 Autorités administratives ou judiciaires

Aux termes de l'article 8 de la circulaire n° 15/W/16 et par dérogation à l'obligation du secret professionnel, « *la banque est tenue de communiquer toute information et tout document concernant le client ou concernant les opérations effectuées sur son compte à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant conformément à la loi de droit de communication* »³⁸ (Bank Al-maghrib, 2016).

2.3.10 Les opérateurs de télécommunications

Conformément à la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel précitée ci-dessus, le secret bancaire n'est pas opposable aux opérateurs de télécommunications dans le cadre d'une affaire de criminalité financière ou dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ; ils peuvent réserver des lignes spéciales pour recueillir les données sensibles.

3. La banque entre l'opposabilité et l'inopposabilité du secret bancaire

3.1 Méthodologie de la recherche

Afin d'apporter des réponses spécifiques aux interrogations liées à la problématique posée, nous avons opté pour une étude qualitative matérialisée par des entretiens, avec vingt responsables de banque travaillant au sein de différents services dans quatre établissements bancaires situées à Casablanca (Maroc), avec notamment un directeur d'agence, un chargé de clientèle, un contrôleur permanent, un chargé de conformité et un chargé de déontologie et de protection des données à caractère personnel de chaque banque. Nous avons privilégié cette technique d'enquête qualitative afin d'être au plus près des problématiques et des interrogations rencontrées par les acteurs du monde bancaire, confrontés à la question de l'ambivalence du secret au quotidien.

À la lumière de la revue de littérature développée dans le premier axe, notre recherche s'oriente vers une démarche d'analyse complémentaire. En effet, les entretiens permettent d'évaluer dans quelle

mesure le secret bancaire est relatif ; et permettent ainsi d'analyser l'impact des difficultés du secret bancaire en termes de réputation et d'image de la banque pour les banquiers.

Le guide d'entretien a été réparti en quatre pôles, à savoir :

- Le secret bancaire : Aspect réglementaire
- Les restrictions et dérogations au secret bancaire
- De l'opposabilité à l'inopposabilité du secret bancaire
- Impact de l'inopposabilité du secret bancaire sur l'image et l'activité de la banque

3.2 Résultats de la recherche et discussion

La consolidation des résultats du guide d'entretien a permis de mettre en exergue les constats suivants :

3.2.1 Le secret bancaire : aspect réglementaire

Le 1^{er} volet de la recherche a porté sur la définition de la notion du secret bancaire, du point de vue des personnes débitrices et des personnes créancières de ce secret. La majorité des personnes interrogées ont donné des définitions similaires du secret bancaire, à savoir notamment :

- Le banquier a une obligation implicite de ne pas communiquer des renseignements sur le client à des tiers.
- Le secret bancaire est un accord conditionnel entre une banque et ses clients selon lequel toutes les activités bancaires doivent être sécurisées, confidentielles et privées.
- Le secret bancaire constitue un devoir de non-divulgaration d'informations susceptibles de porter atteinte à un tiers.
- Le secret bancaire désigne la confidentialité de toutes les données bancaires.
- Le secret bancaire est la règle de droit qui traduit l'irrecevabilité en preuve des communications entre la banque et ses clients.
- Le secret bancaire est la responsabilité morale à laquelle est tenu le personnel d'un établissement bancaire, qui consiste à préserver les informations dont ils disposent sur leurs clients
- Le secret bancaire est le pouvoir réglementaire d'une institution financière de ne pas divulguer les informations privées de ses clients.

Ainsi, la totalité des répondants ont confirmé que tous les professionnels de la banque sont débiteurs, responsables et strictement tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont elles ont à connaître selon l'article 180 de la loi bancaire. Sur la question de l'étendue des responsables de ce secret, les répondants indiquent que les agents bancaires englobent tout le personnel du *front office*, du *middle office* et du *back-office* ; c'est-à-dire, le directeur d'agence, le responsable administratif, le chef de caisse, le chargé de clientèle, le conseiller commercial, les agents travaillant au service de la comptabilité, des finances, des engagements, du capital humain, de marketing, de la conformité, y compris les stagiaires et les alternants, quelle que soit leur affectation (siège, agence ou filiale) ou leur position hiérarchique. Quant aux personnes créancières du secret bancaire, tous les interviewés ont affirmé que les personnes créancières du secret bancaire sont principalement, le client direct, son co-titulaire dans le cas d'un client qui dispose d'un compte joint, son mandataire dans le cas d'un client qui a donné une procuration à un membre de la famille par exemple, le représentant légal d'un enfant mineur (qui a moins de 18 ans) ou d'un majeur protégé, les héritiers d'un client dans le cadre d'une succession ou un mandataire d'une société, c'est-à-dire une personne physique mandatée par l'employeur lorsque celui-ci est une personne morale : il s'agit par exemple d'un gérant d'une SARL ou d'une SA.

De même, les personnes interrogées rappellent systématiquement que le secret bancaire n'est pas opposable à Bank Al-Maghrib, aux autorités judiciaires dans le cadre d'une procédure pénale, aux autorités administratives et à toute autre autorité ressortissante d'Etats ayant conclu avec le Royaume du Maroc, une convention bilatérale prévoyant un échange d'informations en matière fiscale, selon l'article 181 de la loi bancaire et l'article 8 de la circulaire n°15/W/16 de Bank Al-Maghrib.

→ **Discussion du résultat :**

Tous les professionnels bancaires sont tenus absolument de protéger la confidentialité des données bancaires des clients sans exception. C'est une règle de droit ferme s'imposant à la relation entre la banque et ses clients selon laquelle toutes les activités bancaires doivent être sécurisées et privées. Ainsi, Mamadou B. Dembele a confirmé que « l'activité bancaire est fondée sur une relation de confiance. Sa légitimité et sa pérennité découlent de ladite confiance. Le déposant n'attend pas seulement qu'il lui soit restitué les fonds déposés, mais aussi qu'il y ait une discrétion du lien contractuel qui l'unit au banquier ; deux exigences auxquelles le client demeure intransigeant. Les lois et pratiques bancaires doivent permettre d'assurer au client la confiance et la confiance »³⁹ (Mamadou B. Dembele, 2018). Toutefois, selon les dispositions légales en vigueur, les banquiers doivent également veiller au respect des exceptions dans le cadre desquelles le secret bancaire n'est pas opposable. Ceci nous amène à dire que cette règle de droit est rigide et elle doit être respectée sans faute, à la fois lorsqu'elle interdit mais aussi lorsqu'elle impose de divulguer. En effet, S. BESSON a désigné que le secret bancaire est « *une institution de droit, un mur juridique érigé par la loi autour de la relation entre la banque et son client* »⁴⁰ (S. BESSON, 2009).

3.2.2 Les restrictions et dérogations au secret bancaire

Le 2ème volet de la recherche a porté sur les limites du secret bancaire. Il s'agit principalement d'interroger les interviewés pour savoir si le banquier peut communiquer des données à caractère personnel du client à une entreprise privée ou à un expert-comptable, et s'il y a lieu de préciser les informations confidentielles et les informations non confidentielles.

La totalité des banquiers ont évoqué qu'il est interdit au banquier de communiquer des informations, quelle que soit leur nature, concernant un client sans l'accord de ce dernier. Toutefois, il existe certains cas où le secret bancaire peut être levé en toute légalité, partiellement ou totalement, sans que l'accord du client ne soit nécessaire. Par exemple, dans le cadre d'une réquisition judiciaire, d'une procédure de surendettement ou d'une réquisition fiscale.

De plus, la totalité des interviewés ont confirmé qu'il est interdit de communiquer des données à caractère personnel du client à une entreprise privée, car cela n'a aucun fondement juridique. En effet, aux termes de l'article 180 de la loi bancaire, toutes les personnes qui participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, et toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à ces établissements, sont strictement tenues au secret professionnel pour toutes les affaires dont elles ont à connaître, et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal, toute personne qui divulgue un secret.

En outre, tous les banquiers ont témoigné qu'il est interdit à l'expert-comptable de consulter le compte d'un client via l'application mobile de la banque dans le cadre du traitement d'une affaire quelconque.

Par ailleurs, toute la population interrogée a infirmé l'idée selon laquelle il existerait des informations confidentielles et d'autres informations non confidentielles : toute information échangée dans le cadre de la relation bancaire, concernant un client ou ses affaires, est une donnée confidentielle.

De même, tous les banquiers ont réfuté la liberté du banquier de diffuser les informations non confidentielles.

→ **Discussion du résultat :**

Les interviewés ont connaissance des restrictions et dérogations au secret bancaire, c'est-à-dire, si une demande d'information d'un acteur n'a pas de fondement juridique, il sera interdit par les banquiers de divulguer des données bancaires. Autrement dit, ces professionnels sont tenus absolument de respecter le secret bancaire pour échapper aux sanctions pénales. Ceci est le reflet d'une meilleure compréhension et perception de l'opposabilité du secret bancaire.

3.2.3 De l'opposabilité à l'inopposabilité du secret bancaire

Le 3ème volet de la recherche a porté sur la question de l'opposabilité et l'inopposabilité du secret bancaire.

L'intégralité des interviewés ont précisé que la transmission des informations entre la Banque et l'acteur demandeur doit respecter la confidentialité, et se fait généralement directement entre les deux parties. En outre, le cas où l'acteur demandeur est l'autorité nationale de renseignement financier est particulier : quand cette autorité de contrôle envoie à la banque une demande d'information concernant un client, la banque est obligée de répondre à l'autorité sur cette demande dans les délais exigés. À titre illustratif, on trouve ici le cas où une demande d'information émane de la brigade nationale de la police judiciaire dans le cadre d'un ordre de réquisition judiciaire ; et celui d'une demande d'information émanant de la CNASNU souhaitant intégrer des personnes physiques ou morales à une liste des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida.

Ainsi, toutes les personnes interrogées ont expliqué qu'il existe certains cas où le secret bancaire peut être levé en toute conformité, partiellement ou totalement, sans que l'accord du client ne soit nécessaire. Lorsqu'il s'agit notamment d'une affaire judiciaire, d'une demande d'information émanant de Bank Al-Maghrib, de l'administration fiscale ou de la douane.

De même, la totalité des répondants ont témoigné que le banquier ne peut communiquer les informations bancaires concernant un client à un demandeur qui ne figure pas dans la liste figurée à l'article 181 de la loi bancaire, ou les autres textes de loi pertinents susvisés. Par ailleurs, tous les interviewés ont précisé que toute banque qui refuse de communiquer des informations à un demandeur selon les dispositions légales en vigueur sera sanctionnée selon la nature et la gravité d'affaire ;

Par ailleurs, tous les banquiers interrogés précisent qu'il faut davantage parler d'« exceptions » plutôt que des violations autorisées lorsqu'il s'agit de lever le secret bancaire concernant une affaire de lutte contre la fraude fiscale ou contre le blanchiment des capitaux. A contrario, ils confirment qu'on peut parler de violation à partir du moment où une communication non autorisée et qui ne respecte pas les obligations réglementaires en vigueur a eu lieu. En effet, les professionnels du secteur bancaire sont tenus de respecter les obligations qui sont imposées par le secret professionnel ainsi que les obligations de répondre aux demandes émanant des régulateurs, à titre d'exemple, le cas d'une affaire juridique, d'une affaire de succession, d'une affaire de financement du terrorisme...etc. Toutefois, hormis les situations où la levée du secret bancaire est demandée par une autorité compétente, l'un des interrogés évoque le cas d'une affaire successorale dans le cadre de laquelle une banque marocaine a refusé de communiquer des données bancaires à deux avocats entamant les démarches nécessaires auprès de l'établissement bancaire. Dans ce cadre, la banque a exigé un mandat écrit du client ; or ce dernier lui a refusé. Ainsi, les demandeurs ont déposé un recours auprès de la juridiction commerciale compétente, sous forme d'une requête, au terme de laquelle il a été jugé que : *« D'une part, du côté de la banque, on invoque le secret professionnel, basé sur les articles 180 et 181 de la loi (103-12) relative aux établissements de crédit. Ce texte précise les cas où les informations bancaires peuvent être communiquées. Et selon la défense, la demande initiée par ses adversaires ne figure pas dans cette liste limitative. Au-delà des cas listés, la banque s'exposerait à des sanctions pénales. D'autre part, les avocats font valoir l'article 30 de la loi régissant leur profession. Ce texte leur permet d'agir sur l'ensemble du territoire sans présenter de mandat, ce dernier étant tiré de la loi elle-même. En d'autres termes, il transcende toute autre forme de formalisme. Le refus de la banque équivaut, ainsi, à une atteinte à la « dignité de l'avocat vis-à-vis de son client. Des deux lectures, la juridiction commerciale validera la seconde. Pour les juges, le mandat de l'avocat est « légal ». Pour présenter ses intérêts, l'avocat n'a pas besoin d'un écrit de son client. En leur refusant l'accès aux données réclamées, l'établissement bancaire a porté atteinte « à l'autorité que leur confère la loi », ainsi qu'à leur « statut moral ». En conséquence, la banque est condamnée à une*

indemnisation de 10 000 dirhams, une somme destinée à dédommager le « préjudice moral » subi par les demandeurs. »⁴¹

→ **Discussion du résultat :**

La confidentialité est une règle de droit à respecter même dans le cas de la transmission des informations entre la banque et l'acteur demandeur. Quant au consentement du client lorsque le secret bancaire est levée, il n'est pas nécessaire selon la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre du respect d'une obligation légale à laquelle est soumis la personne concernée ou le responsable du traitement, ou dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées.

Par ailleurs, selon l'affaire successorale précitée et selon l'article intitulé « Le secret bancaire enfin confronté au droit à la preuve » de C. Kleiner⁴² (Caroline Kleiner, 2018), nous pouvons déduire que la levée du secret bancaire est une compétence judiciaire, c'est le juge qui est habilité à juger les motifs, les circonstances et à apprécier la nécessité de la levée du secret bancaire ; l'objectif est de nourrir une jurisprudence afin de compléter la règle de droit qui ne suffit pas toujours à appréhender toutes les situations pouvant se présenter aux juges.

3.2.4 Impact de l'inopposabilité du secret bancaire sur l'image et l'activité de la banque

Le 4ème volet de la recherche a porté sur l'impact de l'inopposabilité du secret bancaire sur l'image et l'activité de la banque.

La globalité des interviewés témoigne que les professionnels bancaires, dans le cadre de leurs fonctions, sont tenus de répondre à des demandes émanant des régulateurs conformément à la loi relative aux établissements de crédit et organismes assimilés et ne risquent pas d'être des informateurs de la police ou du fisc. Puis, ils confirment également que la levée du secret bancaire est un moyen pour couvrir le client et la banque dans certains cas, et non pas pour remettre en cause la confiance établie entre eux.

De même, toutes les personnes interrogées ont affirmé que la clause explicite de la levée du secret bancaire dans les contrats de crédit est valable du point de vue juridique car elle rentre dans le cadre de la transparence engagée avec le client.

Tous les répondants ont confirmé que l'abolition du secret bancaire pourrait avoir un impact sur l'existence de la banque, son image de marque et sa réputation, puisque l'existence du secret bancaire accorde plus de crédibilité à la banque et donne plus d'assurance aux clients pour tisser des relations d'affaires avec la Banque. De même cette abolition pourra perturber éventuellement le système bancaire et aura des répercussions néfastes sur l'écosystème économique dans sa globalité.

→ **Discussion du résultat :**

L'inopposabilité du secret bancaire pourrait avoir inévitablement un impact sur l'existence, l'image et l'activité de la banque. En effet, une inefficacité ou une levée du secret bancaire pourraient éventuellement remettre en cause la confiance établie entre le client et la banque. Cette abolition pourra bouleverser la fidélité du client, la vie privée du client et la crédibilité de la banque ; et elle pourra avoir des conséquences fatales sur l'écosystème économique dans sa globalité.

4. Conclusion

Le secret bancaire ou le secret professionnel du banquier est une responsabilité de l'établissement de crédit de tenir confidentielles, toutes les données relatives aux opérations bancaires, aux prêts bancaires, aux soldes des comptes du client, aux revenus, et à la fiche signalétique du client. Issu du devoir de la confidentialité des professionnels de la banque envers leurs clients, il génère ainsi une valeur économique importante, son opposabilité étant perçue comme très avantageuse pour les clients et attirant les clients et

leurs capitaux auprès des banques. Face à des pratiques frauduleuses de dissimulation dans les réseaux bancaires de fonds provenant de trafics de drogue ou d'armes, de fraude fiscale, de corruption ou activité mafieuse, le législateur marocain a néanmoins restreint le champ d'application du secret bancaire par la mise en œuvre de dérogations afin de protéger d'autres intérêts personnels ou plus généralement l'intérêt public dans des cas tels que l'action de la justice pénale ou la lutte contre la délinquance financière telle que le détournement de fonds, la corruption ou l'escroquerie. Ce recul, pouvant aller jusqu'à l'inopposabilité du secret bancaire qui pourra avoir éventuellement un impact sur l'existence, l'image, la réputation et l'activité de la banque, car la levée du secret bancaire pourra remettre en cause la confiance établie entre le client et la banque. Cette abolition du secret bancaire pourra perturber la fidélité du client et la crédibilité de la banque ; car les clients pourraient abandonner leurs relations bancaires faute de confiance dans les banques. Nous souhaitons conclure ce travail, en proposant une piste de réflexion dans le prolongement de notre recherche. Ce travail avait pour objectif d'apporter un éclairage sur la question de l'inopposabilité du secret bancaire. La problématique soulevée était de comprendre « dans quelle mesure la relativité du secret bancaire pourrait avoir un impact sur la banque en termes de réputation et d'image ? ». La démarche appliquée, l'étude qualitative sous forme d'entretiens auprès des banquiers, semble pertinente mais non suffisante. Ainsi, pour pallier ce biais, une autre piste de recherche serait de s'intéresser aux différentes perceptions par la clientèle de l'inopposabilité du secret bancaire. Il faudrait pour cela recourir à un questionnaire quantitatif, auprès des clients directement ; ce qui permettrait d'avoir un croisement des résultats et d'éliminer le biais de la propre perception du banquier.

BIBLIOGRAPHIE

-
- [1] ¹ Pierre-Hugues Barré, « *Swissleaks : vive le secret bancaire !* » [archive], sur <https://www.contrepoints.org/> [archive], 13 février 2015
- [2] ² Solove D., *Understanding Privacy*, Cambridge, Harvard University Press, 2008.
- [3] ³ Amicelle A., « When finance met security: Back to the War on Drugs and the problem of dirty money », *Finance and Society*, vol. 3, n° 2, 2017, pp. 106-123 ; Amicelle A., Bérard J., « Défense des classes dominantes : la division du travail de légitimation à l'épreuve des scandales financiers internationaux », *Revue de la régulation* [en ligne], vol. 22, n° 2, 2017.
- [4] ⁴ Royaume du Maroc, ministère de la justice et des libertés, direction de législation, Code pénal, Version consolidée en date du 15 septembre 2011.
- [5] ⁵ Dictionnaire Larousse.
- [6] ⁶ Jean-Pierre ROYER, lever le rideau : le secret, quel secret ?, Paris, Editions l'espace juridique, 1999, P :03.
- [7] ⁷ LASSERRE CAPDEVILLE, J., Le secret bancaire : approches nationale et internationale, Paris, Revue Banque Édition, 2014. P : 14
- [8] ⁸ Bank Al-maghrib, Code de déontologie de Bank Al-maghrib, Mise à jour approuvée par le Conseil, le 20 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi 40-17 portant statue de Bank Al-maghrib, Bank Al-maghrib.
- [9] ⁹ <https://www.banque-france.fr>
- [10] ¹⁰ La loi bancaire de 1984, ou loi no 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, est un texte législatif promulgué sous le gouvernement Pierre Mauroy (PS).
- [11] ¹¹ <https://www.banque-france.fr>
- [12] ¹² Le RIB ou relevé d'identité bancaire est un moyen simple d'effectuer des virements bancaires et de percevoir de l'argent.
- [13] ¹³ <https://www.banque-france.fr>
- [14] ¹⁴ Bank Al-maghrib, LOI N° 103-12 RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE, Loi n°103-12 relative aux

- établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-14-193 du 1er Rabii I 1436 (24 décembre 2014) Version consolidée en date du 31 mars 2022.
- [15] ¹⁵ Aux termes de l'Article 446 du code pénal marocain : « Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis de l'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de mille deux cent à vingt mille dirhams..... »
- [16] ¹⁶ Royaume du Maroc, Ministre de la justice et des libertés, direction de législation, CODE PENAL Version consolidée en date du 15 septembre 2011.
- [17] ¹⁷ Article 39, Dahir n°1-03-194 du 14 rejeb (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au Code du Travail, fait à Tétouan, le 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003)
- [18] ¹⁸ Code de déontologie de Bank Al-maghrib, Mise à jour approuvée par le Conseil, le 20 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi 40-17 portant statut de Bank Al-maghrib, Bank Al-maghrib ; Article 7 ;
- [19] ¹⁹ OCDE, améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales, 2000, LES EDITIONS DE L'OCDE, 2, rue Andre-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, IMPRIME EN France ; p :9
- [20] ²⁰ Nations Unies, ST / ESA/ 142, New York, 1984, p. 40, 162.
- [21] ²¹ Article 181, Bank Al-Maghrib, LOI N° 103-12 RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ORGANISMES ASSIMILES, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE, Version consolidée en date du 31 mars 2022
- [22] ²² L'article 446 du code pénal dispose que « *Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis de l'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de mille deux cent à vingt mille dirhams....* »
- [23] ²³ Yves – Henri Bonello – Le secret professionnel – 1ère édition – Que sais-je ? 1998 p. 29.
- [24] ²⁴ <https://www.bkam.ma/>
- [25] ²⁵ Loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le Dahir n° 1.07.79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), publiée au Bulletin Officiel n° 5522 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007), complétant le Code pénal.
- [26] ²⁶ Office des changes, Guide pratique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, décembre 2021, p :7.
- [27] ²⁷ ANRF, Directive générale n° DG1/ANRF/2021 destinée aux personnes assujetties à la loi sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- [28] ²⁸ ANRF, Décision n° D2/ANRF/2022 de l'ANRF relative à la déclaration de soupçon et à la communication d'informations à l'Autorité ;
- [29] ²⁹ Ministère de l'Economie et des Finances, Direction des entreprises publiques et de la privatisation, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Guide pratique des Experts Comptables et des Comptables Agréés, mai 2022.
- [30] ³⁰ La CNASNU est créée en vertu de l'article 32 de la Loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée notamment par la loi 12-18 promulguée par le Dahir n° 1-21-56 du 27 chaoual 1442 (8 juin 2021). Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par le Décret n°2-21-484 publié en date du 23 Hijja 1442 (3 août 2021), amendé et complété par le Décret n°2.22.27 du 4 mars 2022.
- [31] ³¹ CNASNU, directive n°02-2022 du 1er juillet 2022 portant sur les modalités de mise en œuvre des obligations des personnes assujetties
- [32] ³² Ministère de l'Economie, des finances et de la réforme de l'administration ; Direction général des impôts, code général des impôts 2021, article 214.- Droit de communication et échange d'informations ; I, 1 ; a) ; p : 350-351.

- [33] ³³ Ministère de l'Economie, des finances et de la réforme de l'administration ; Direction général des impôts, code général des impôts 2021, article 214.- Droit de communication et échange d'informations ; V.1164- A.- ; p : 353-354
- [34] ³⁴ Code des Douanes et Impôts Indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel que modifié et complété notamment par la loi n° 02-99 promulguée par le Dahir n° 1-00-222 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), CHAPITRE IV, Pouvoirs des agents de l'administration ; Section III Droit de communication particulier à l'administration, Article 42 - 1°.
- [35] ³⁵ Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES ; Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; Chapitre premier, Section première. – Définitions et champ d'application, Article 2, p :4.
- [36] ³⁶ Bulletin officiel, dahir n° 1-13-21 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 43-12 relative à l'autorité marocaine du marché des capitaux.
- [37] ³⁷ Bulletin officiel, dahir n° 1-13-21 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 43-12 relative à l'autorité marocaine du marché des capitaux ; article 60 ; 1759.
- [38] ³⁸ Bank Al-Maghrib, circulaire du Wali de Bank Al-maghrib n° 15/W/16 du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme, et de compte titres ; communications d'informations et le secret professionnel, article 8.
- [39] ³⁹ Mamadou B. Dembele, ETUDES DE DROIT PRIVE, DE DROIT PUBLIC, DE SCIENCES POLITIQUES ET ASSIMILEES ; Laboratoire d'études et de recherches en droit, décentralisation et développement local Université des sciences juridiques et politiques de Bamako Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques Université Toulouse 1 Capitole ; REVUE MALIENNE DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET ECONOMIQUES DE BAMAKO (REMASJUPE) n° 5 – 2018 ; LE SECRET BANCAIRE : ENTRE VERTU DE PROTECTION ET ORDRE PUBLIC DANS L'ESPACE UMOA, L'EXEMPLE DU MALI.
- [40] ⁴⁰ S. BESSON, Le secret bancaire, la place financière suisse sous pression, 2 ème édit. Presses polytechniques et universitaires romandes, 2009, p. 15.
- [41] ⁴¹ [Secret bancaire vs prérogatives de l'avocat : la justice a tranché - Médias24 \(medias24.com\)](#) consulté le 06/03/2023 à 15h00
- [42] ⁴² Le secret bancaire enfin confronté au droit à la preuve par Caroline Kleiner, Professeur des Universités, Université de Strasbourg, CEIE (EA 7307) Recueil Dalloz - 22 mars 2018 - n° 11.